

DECISION N°083/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11

Portant adoption du modèle de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 36 et 50 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 ;

Vu la décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant la liste des marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 ;

Vu la décision n°034/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11 du 10 mars 2011 portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des communications électroniques en République du Congo pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que le législateur, en adoptant la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009, a clairement manifesté sa volonté de garantir entre les différents opérateurs de communications électroniques, une concurrence saine et loyale, en accordant notamment à l'agence de régulation le pouvoir de prendre plusieurs mesures tendant à promouvoir la concurrence ;

Considérant que pour réaliser cet objectif majeur, conformément à l'article 36 de ladite loi, l'agence de régulation dispose du pouvoir d'examiner entre autres :

- les coûts de terminaison, notamment les coûts de terminaison d'appel entre opérateurs,
- les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison,
- les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion,
- la pertinence du marché de l'interconnexion,
- l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques ;

Considérant qu'en application de l'article 50 de la même loi, les opérateurs puissants sont soumis à certaines obligations, dont celle de respecter le principe d'orientation vers les coûts pertinents qui comprennent :

- les coûts de réseau général, c'est à dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services ;

Considérant que ces coûts pertinents doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service, en intégrant le coût de rémunération du capital investi, alors que les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion ;

Considérant que dans cette perspective, la connaissance du coût des services de communications électroniques par tous les acteurs du marché revêt un caractère essentiel en ce sens qu'elle permet aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de se situer par rapport aux prix du marché et formuler des stratégies commerciales en toute connaissance de cause, au régulateur de protéger les utilisateurs finals en détectant aussi bien les prestations surfacturées que les pratiques tarifaires anticoncurrentielles et de s'assurer qu'en surveillant le coût

h f

d'accès aux réseaux, le risque de voir un opérateur subventionner son ou ses concurrents est réduit au minimum. De même, la connaissance du coût des services de communications électroniques permet aux décideurs politiques d'élaborer des politiques de service universel après avoir mesuré leurs impacts sur les différents segments du marché ;

Considérant que dans le calcul des coûts des services de communications électroniques, la méthode dite des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT), constituent une méthode économique qui apprécie les tarifs d'interconnexion en tenant compte des nouvelles technologies d'implémentation des réseaux de communications électroniques et qui a pour objectif d'inciter les opérateurs à être plus efficaces dans leur production de services ;

Considérant qu'en application de la méthode CMILT, en matière de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques, le simulateur polyvalent des réseaux et services de télécommunications « **IctNetSim** » présente de multiples avantages, tant au plan de la tarification des services et des coûts marginaux dans un environnement libéralisé, de l'audit technico-comptable de la mise en œuvre des directives en matière de qualité de service et d'efficacité, de la réglementation des services fondés sur les réseaux aussi bien actuels que ceux de la prochaine génération, de la simulation des politiques de service universel, que de la planification et du dimensionnement des réseaux ;

Considérant les nécessités de services,

DECIDE :

Article premier : Le simulateur polyvalent des réseaux et services « **IctNetSim** » est adopté par l'Autorité de régulation comme modèle pour la détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo.

Article 2 : Conformément à l'article premier ci-dessus, les opérateurs de communications électroniques sont tenus de :

- a. mettre en place, en leur sein, la comptabilité analytique au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année 2011 ;
- b. prendre en charge annuellement des audits techniques et comptables à compter du mois de janvier de l'année 2012 ;
- c. codifier les immobilisations et les centres des coûts ;
- d. enregistrer les CDR pendant la première semaine de chaque trimestre et ce tous les jours de 00 heure à 23 heures 59 minutes.

le H

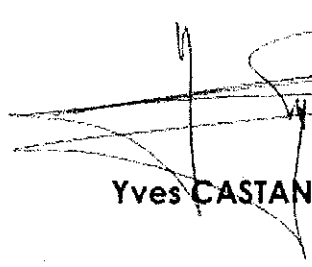
Article 3 : L'enregistrement des CDR fixé à l'article 2 ci-dessus se fera conformément aux recommandations n° Q825 et n° Q850 de l'Union Internationales des Télécommunications en prenant en compte, les informations ci-dessous, notamment:

- La date et l'heure de début de la communication ;
- La durée totale d'occupation ;
- La durée effective de conversation ;
- Le motif de sortie, conforme à la Q.850 ;
- Le numéro appelant ;
- Le numéro appelé ;
- Le faisceau entrant ;
- Le faisceau sortant ;
- L'identité du commutateur (MGW)

Article 4 : Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} août 2011, sera notifiée à tous les opérateurs de communications électroniques, communiquée et publiée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2011

Le Directeur Général,


Yves CASTANOU

